

Décision n°D_2024_161

CREMATORIUM

RÉFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DES 3 CHEMINÉES DES APPAREILS DE CRÉMATION ET DE FILTRATION

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a souscrit un marché avec la société DAMRYS pour la maintenance des fours de crémation, de la ligne de filtration double des rejets gazeux et leurs accessoires, et équipements annexes du crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois, et pour des interventions de mise à niveau des installations,

Considérant que la réfection de l'étanchéité des 3 conduits de cheminées de la filtration double des rejets gazeux nécessite un savoir-faire spécifique aux appareils de crémations et de filtration, laquelle étanchéité est essentielle pour garantir ultérieurement le bon déroulement des contrôles des rejets atmosphériques par le prestataire dans le cadre de ses obligations contractuelles au titre de la maintenance,

Considérant qu'en application de l'article R.2322-5 du code de la commande publique, il convient de confier ces travaux à la société DAMRYS,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande faisant référence au devis DEV 13-716 ayant pour objet la réfection des 3 conduits de cheminées avec la société DAMRYS, sise 1 rue René Panhard 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE pour un montant de 12 935,07 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.